



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.14/7
4 décembre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale des Etats riverains
de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état
d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée
et première réunion des Parties contractantes à la
Convention pour la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution et aux protocoles y relatifs

Cannes, 5-10 février 1979

RAPPORT DU DIRECTEUR EXECUTIF SUR LA CREATION D'UN FONDS REGIONAL D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

Table des matières

Rapport	
ANNEXE I	Constitution et gestion des fonds d'affectation spéciale (Nations Unies, ST/SGB/146/Rev.1)
ANNEXE II	Projet de règlement concernant la gestion du Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée, qui s'est tenue à Monaco du 9 au 14 janvier 1978, les délégations des Etats riverains de la Méditerranée ont adopté 47 recommandations concernant l'évolution future du Plan d'action pour la Méditerranée. Aux termes de la recommandation 47 :

"la Réunion a accueilli avec satisfaction l'intention du Directeur exécutif de convoquer, en 1978, une réunion de représentants désignés par les gouvernements en vue d'examiner le rapport du Directeur exécutif sur le budget pour la période biennale 1979-1980."

2. Conformément à cette recommandation, le Directeur exécutif a convoqué une réunion d'experts chargée d'étudier la constitution d'un Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée et autres questions institutionnelles et financières, qui a eu lieu à Genève du 18 au 22 septembre 1978 1/.

3. Le Directeur exécutif a organisé cette réunion pour s'informer des réactions des gouvernements aux propositions qu'il avait faites à propos de la constitution d'un Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses prévisions budgétaires concernant la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Méditerranée pendant la période biennale 1979-1980.

4. Avant d'étudier les propositions touchant la création d'un Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, les experts participant à la réunion ont estimé indispensable d'examiner les décisions et recommandations précédentes des gouvernements qui pourraient avoir une incidence sur le financement du Plan d'action pour la Méditerranée.

5. La première de ces recommandations est la recommandation 46, adoptée par la Réunion intergouvernementale de Monaco, qui est ainsi conçue :

"Les gouvernements réunis à Monaco ont demandé au Directeur exécutif d'établir un rapport sur le budget prévu pour le Plan d'action pour la Méditerranée. Ils ont retenu le principe de la création d'un Fonds d'affectation spéciale distinct pour assurer le développement harmonieux et la coordination effective d'activités concertées. Ce fonds pourrait être alimenté à :

- 50 % par les gouvernements de la région et la Communauté économique européenne, les quotes-parts étant établies pour les gouvernements suivant le barème des quotes-parts de l'ONU et, pour la Communauté économique européenne, d'une manière à convenir entre elle-même et le PNUE.
- 50 % par le PNUE et les organisations internationales intéressées."

6. Le deuxième texte étudié concernait le Conseil d'administration du PNUE et en particulier la décision 6/7B, adoptée par le Conseil d'administration à sa sixième session et intitulée "Programme pour les mers régionales : Méditerranée". Par cette décision, le Conseil d'administration,

- "1. Invite les Etats riverains de la Méditerranée participant au Plan d'action pour la Méditerranée à accepter des responsabilités accrues en ce qui concerne les dépenses du secrétariat, afin d'assumer l'entière responsabilité financière de ces dépenses à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard à la fin de 1983;

1/ Le rapport de la réunion a été distribué sous la cote UNEP/IG.14/INF.16.

2. Invite néanmoins les Etats riverains de la Méditerranée à présenter au Fonds pour l'environnement des propositions de projets de recherche et autres qui contribueraient à la mise en oeuvre efficace du Plan;
3. Prie instamment le Directeur exécutif de rechercher les moyens de compléter, par imputation sur les ressources existantes et dans la limite de ces ressources, les montants alloués au poste du budget relatif aux océans, de façon à répondre aux besoins justifiés des divers programmes pour les mers régionales."

7. Dans le document où il présentait ses propositions concernant "les dispositions financières et la création d'un Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée en vue de l'application de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des protocoles y relatifs", le Directeur exécutif recommandait que le programme du Plan d'action pour la Méditerranée soit financé par les sources suivantes :

- a) Le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, qui serait alimenté par les contributions des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et par des contributions des Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention;
- b) La contribution du PNUE, qui représenterait 25 % au maximum des dépenses totales du Programme pour la Méditerranée jusqu'à concurrence de 10 % des crédits affectés par le Conseil d'administration du PNUE au secteur d'activité "Océans";
- c) Les contributions volontaires des Etats riverains de la Méditerranée et les contributions d'organisations internationales autres que le PNUE pour le financement, au titre de projets déterminés, des activités qui ne seraient pas financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

8. Après avoir examiné les propositions présentées par le Directeur exécutif, les experts participant à la Réunion ont exprimé l'avis que les gouvernements des pays méditerranéens

- a) ne seraient pas en mesure d'accepter le principe énoncé au paragraphe 7 b) ci-dessus, concernant la limite fixée par le PNUE à sa participation aux dépenses du Plan d'action pour la Méditerranée, soit au maximum 10 % des crédits affectés par le Conseil d'administration du PNUE au secteur d'activité "Océans", proposition qui n'a pas été retenue par le Conseil d'administration à sa sixième session;
- b) devraient considérer que certaines activités du Plan d'action pour la Méditerranée devraient être financées au titre d'autres postes budgétaires (gestion de l'environnement, environnement et développement, Plan Vigie, etc.) et devraient, en conséquence, recommander au Directeur exécutif de mettre en oeuvre la recommandation contenue dans la décision 6/7B du Conseil d'administration, à savoir rechercher les moyens de compléter, au moyen d'autres ressources budgétaires, les crédits nécessaires pour augmenter la participation du PNUE jusqu'au niveau du pourcentage prévu initialement pour sa participation totale au financement du Plan d'action pour la Méditerranée;

- c) devraient veiller à ce que la clé de répartition qu'ils retiendront pour les contributions leur incombant tienne compte d'une participation du PNUE représentant au moins 25 % du budget total;
- d) devraient veiller également à ce que cette répartition soit compatible avec la recommandation 46 de la Réunion intergouvernementale de Monaco et avec les engagements souscrits précédemment par le PNUE, en particulier ceux qui ont trait à la planification intégrée (voir les paragraphes 57 à 65 du rapport sur la réunion de Split, UNEP/IG.5/7, et les paragraphes 25 à 29 du rapport sur la Réunion intergouvernementale de Monaco, UNEP/IG/11/4).

9. Compte tenu des avis des experts et du fait que le PNUE doit appuyer aussi les activités relatives aux autres mers régionales, le Directeur exécutif a accepté d'accroître la participation du PNUE au financement du Programme pour la Méditerranée de façon à se rapprocher le plus possible de l'objectif proposé de 25 % du budget, qui devra être approuvé de façon définitive par les Etats riverains de la Méditerranée en février 1979. Le Directeur exécutif a informé les gouvernements de ces Etats de sa décision par une lettre en date du 7 novembre 1978.

10. Après avoir examiné la participation du PNUE au financement du Plan d'action pour la Méditerranée, les experts ont aussi appelé l'attention des autres organismes des Nations Unies qui participent au Plan d'action pour la Méditerranée sur le fait que ces organismes devraient aussi contribuer pour 25 % au financement du budget du Plan d'action. Cependant, le Directeur exécutif n'a pu obtenir des organismes considérés un engagement ferme de financer à concurrence de 25 % le budget adopté pour le Programme pour la Méditerranée. A l'exception du PNUD, aucun organisme des Nations Unies n'est en mesure de financer une activité du programme. Il est indispensable, néanmoins, que les gouvernements tiennent compte des contributions en nature et en services que ces organismes ont déjà apportées au Plan d'action depuis son adoption en 1975 et qui, le secrétariat en est certain, se maintiendront au même niveau à l'avenir. Le document UNEP/IG.14/8 contient un état détaillé de ces contributions; les gouvernements devront en tenir pleinement compte au moment d'adopter le budget pour la période biennale 1979-1980.

11. En ce qui concerne le PNUD, il est très probable qu'il financera des projets précis dans le cadre du Programme d'actions prioritaires et conformément à des arrangements de coopération bien définis avec les gouvernements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible d'indiquer à l'avance le montant exact de cette contribution. Des négociations sont en cours entre le PNUD, le PNUE et les gouvernements pour définir de façon précise la portée d'une coopération éventuelle, et comme il est indiqué au paragraphe 15 de l'annexe II du document UNEP/IG.14/4, un service commun PNUD/PNUE a été créé à Genève pour assurer la coordination d'ensemble des activités relevant du Programme d'actions prioritaires.

12. Pour ce qui est des contributions des gouvernements des pays de la région méditerranéenne au financement du Plan d'action pour la Méditerranée, les experts sont convenus qu'elles devraient être versées à un Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, qui servirait à financer des dépenses d'exécution du Plan d'action pour la Méditerranée revenant aux gouvernements.

13. Les experts ont recommandé en outre que ce Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée soit alimenté par les contributions mises en recouvrement auprès des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, par les contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, et par des contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

14. De plus, la Réunion a approuvé la proposition tendant à confier au PNUE la gestion du Fonds régional d'affectation spéciale. Toutefois, le secrétariat a été invité à établir un projet de règlement financier pour la gestion du Fonds. Tout en reconnaissant que ce règlement devrait s'inspirer du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du règlement financier du Fonds du PNUE, les experts ont jugé nécessaire de modifier ces règlements pour les adapter aux besoins spécifiques des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

15. Prenant en considération le document ST/SGB/146/Rev.1 (Annexe I au présent rapport), le secrétariat a établi un projet de règlement pour la gestion du Fonds d'affectation spéciale (Annexe II au présent rapport). Il convient de noter que conformément aux avis reçus par les experts, le Directeur exécutif a proposé que le Fonds d'affectation spéciale soit créé pour financer la part des dépenses d'exécution de l'ensemble du Plan d'action pour la Méditerranée revenant aux gouvernements. Mais pour tenir compte de ce que les Parties contractantes craignent d'être appelées à couvrir le coût d'activités ne découlant pas directement des obligations contenues dans la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs, il est proposé que le Fonds d'affectation spéciale soit subdivisé en deux sections pour financer les dépenses encourues au titre des deux catégories d'activités suivantes :

Section I - Activités directement liées à la Convention de Barcelone et aux protocoles y relatifs

Section II - Autres activités convenues dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

16. D'une part, les moyens financiers relevant de la section I proviendraient des sources suivantes :

- a) contributions annoncées par les Parties contractantes;
- b) contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes;
- c) contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.

Les contributions mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus feront l'objet d'annonces volontaires selon un barème fixé par les Parties contractantes et d'autres Etats riverains de la Méditerranée.

17. Par ailleurs, les moyens financiers relevant de la Section II proviendraient des sources suivantes :

- a) contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée;
- b) contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.

18. Les propositions précédentes n'excluent en aucune façon la possibilité que les Etats riverains de la Méditerranée adoptent le même mode de répartition des dépenses en ce qui concerne la section II que les Parties contractantes et les autres Etats méditerranéens dans le cas de la section I.

19. En fait, lors de la réunion de septembre, les experts ont estimé que la clé de répartition à appliquer pour déterminer les contributions des Etats devrait être approuvée à la réunion de février, et que le barème ainsi approuvé serait appliqué à la fraction du coût des activités d'exécution du Plan d'action pour la Méditerranée qui doit être financée par les gouvernements pour tous les éléments du Plan d'action, compte tenu toutefois des dispositions convenues à titre provisoire à la Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur le Plan bleu, tenue à Split en 1977, et des débats et conclusions de la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée, tenue à Monaco en janvier 1978.

20. Les experts n'ayant pu se mettre d'accord sur une formule de répartition des dépenses parmi les nombreuses possibilités proposées au cours de la réunion de septembre, il a été suggéré que les deux solutions suivantes soient considérées comme point de départ, en vue d'un examen plus approfondi par les gouvernements à la Réunion de février 2/. La solution I est fondée sur une extrapolation directe de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour calculer les contributions des Etats Membres de l'ONU, tandis que la solution II vise à garantir qu'aucun Etat n'ait à payer plus de 25 % ou moins de 1 % de la contribution totale des gouvernements au Plan d'action pour la Méditerranée.

2/ Conformément aux réserves exprimées par un expert, qui a relevé des inexactitudes dans la détermination de pourcentages sur la base de la pratique suivie par les Nations Unies, la formule I qui figurait dans le rapport de la réunion a été légèrement révisée : la quote-part prévue pour Monaco a été modifiée. Le secrétariat n'a pas modifié la formule II, mais il appelle l'attention des délégations sur le fait que la quote-part de Monaco figurant dans la formule II devrait être en rapport avec celle qui figure dans la formule I et, qu'en conséquence, il faudra probablement modifier légèrement le tableau tout entier.

<u>Pays</u>	Formule I (pourcentage)	Formule II (pourcentage)
Albanie	0,08	1,08
Algérie	0,80	1,82
Chypre	0,08	1,08
Egypte	0,64	1,65
Espagne	12,24	11,30
France	46,56	25,00
Grèce	2,80	6,50
Israël	1,84	4,20
Italie	27,04	25,00
Jamahiriya arabe libyenne	1,28	2,80
Liban	0,24	1,24
Malte	0,08	1,08
Maroc	0,40	1,41
Monaco	0,08	1,32
République arabe syrienne	0,16	1,16
Tunisie	0,16	1,16
Turquie	2,40	5,00
Yugoslavie	3,20	7,20

21. Il convient de noter que la contribution de la Communauté économique européenne ne figure dans aucun des deux barèmes présentés au paragraphe 20 et qu'il conviendra de la déterminer.

22. Le Directeur exécutif se rend compte que les gouvernements devront étudier la constitution du Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, et l'adoption des règles de gestion financière du Fonds d'affectation spéciale parallèlement à la structure budgétaire et aux prévisions de dépenses proposées pour le Plan d'action pour la Méditerranée pendant la période biennale 1979-1980. Ces données, accompagnées d'un texte descriptif et d'explications, figurent dans le document UNEP/IG.14/8.

23. Le Directeur exécutif invite les gouvernements à créer, après avoir examiné toute la documentation pertinente, un Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, à adopter les règles de gestion financière du Fonds régional d'affectation spéciale et à fixer le barème des contributions au Fonds, conformément au règlement adopté.

(publié également sous la cote ST/SGB/146/Rev.1, 19 octobre 1978)

ANNEXE I

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

1. Les principes et procédures relatifs aux fonds d'affectation spéciale ont été énoncés dans la circulaire ST/SGB/146, datée du 11 juin 1974. La présente circulaire, qui a pour objet de préciser et modifier la politique à suivre dans ce domaine compte tenu de l'expérience acquise depuis lors, annule et remplace la circulaire ST/SGB/146.

Dispositions réglementaires fondamentales

2. Les fonds d'affectation spéciale sont régis par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres règles ou procédures administratives arrêtées par le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Les principaux articles du règlement financier qui traitent directement des fonds d'affectation spéciale et des questions connexes sont les suivants :

Article 6.6. - Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.

Article 6.7. - L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Article 7.2. - Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.

Article 7.3. - Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.6 et 6.7.

Article 7.4. - Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes de l'exercice.

Article 9.2. - Le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.

Article 9.3. - Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

3. Les règles de gestion financière 106.3, 106.4, 107.5, 107.6 et 107.7 développent les dispositions des articles pertinents du règlement financier.

4. Les fonds d'affectation spéciale sont régis par tous les autres articles du règlement financier et toutes les autres règles de gestion financière qui sont applicables en la matière. En outre, l'Assemblée générale a établi des règlements financiers spéciaux, complétés par des règles de gestion financière spéciales, pour certains grands fonds d'affectation spéciale. Sous réserve des dérogations autorisées ou des dispositions ajoutées dans ces règlements spéciaux et règles spéciales, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent auxdits fonds d'affectation spéciale [voir aussi la note liminaire de la brochure ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978)].

Définitions

5. Le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) a approuvé les définitions suivantes des termes "fonds d'affectation spéciale" et "comptes spéciaux", qu'il a incluses dans son glossaire des termes budgétaires et financiers :

"Fonds d'affectation spéciale : Fonds qui sont constitués, selon des modalités propres ou en vertu d'accords déterminés, pour la comptabilité (recettes et dépenses) de contributions volontaires destinées à financer en totalité ou en partie des activités extrabudgétaires compatibles avec les objectifs et les principes directeurs de l'organisation."

"Comptes spéciaux : Comptes, autres que ceux relatifs aux fonds d'affectation spéciale, qui sont établis en dehors de la comptabilité du budget ordinaire pour comptabiliser des recettes et des dépenses que l'on souhaite identifier séparément de manière particulière, à des fins de gestion financière ou pour d'autres motifs, en raison de l'importance que les activités correspondantes revêtent pour l'organisation ou pour les Etats Membres."

6. Ces définitions du CCQA représentent les éléments communs que recouvre l'emploi de ces termes dans tous les organismes des Nations Unies. Comme elles peuvent toutefois être complétées ou modifiées, selon qu'il convient, pour répondre aux fins de chaque organisme, il importe de préciser le sens qu'on donne à ces expressions et à d'autres termes connexes à l'Organisation des Nations Unies.

7. Fonds d'affectation spéciale. Les fonds d'affectation spéciale sont constitués par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général à des fins déterminées, conformes aux principes, aux buts et aux activités de l'Organisation. Ils consistent en contributions volontaires en espèces versées à l'Organisation des Nations Unies, à l'une de ses subdivisions institutionnelles ou pour l'une de ses activités. Ils ne comprennent pas de contributions en nature (biens immobiliers, fournitures, matériel ou services), bien que les rapports financiers et les comptes donnent, dans la mesure du possible, des renseignements sur ces contributions.

8. Comptes spéciaux. Des comptes spéciaux peuvent être constitués en application d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ou par le Secrétaire général dans les cas où une entité distincte de ce genre lui paraît nécessaire. Les comptes spéciaux concernent généralement des contributions mises en recouvrement et la comptabilité y relative. Les comptes spéciaux constitués en application de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ont surtout été constitués pour des opérations de maintien de la paix. S'il est possible, en vertu du règlement financier et des règles de gestion financières, de considérer les contributions volontaires versées à des fins spécifiées par le donateur soit comme des fonds d'affectation spéciale, soit comme des comptes spéciaux, la désignation utilisée par le donateur n'influera pas sur l'application des présentes procédures. Pour simplifier la terminologie et rendre la pratique suivie plus compréhensible, ces comptes seront normalement appelés "fonds d'affectation spéciale" lorsqu'ils seront constitués par le Secrétaire général. Les fonctionnaires du Secrétariat qui donnent des conseils à d'autres organes qui envisagent de constituer des comptes spéciaux devront se conformer à cette décision.

9. Comptes de réserve. Ces comptes sont mentionnés dans les articles 6.6 et 6.7 du règlement financier. L'expression "compte de réserve" désigne un compte constitué pour faire face à des dépenses imprévues. Un compte de réserve peut être une réserve en espèces ou une réserve à des fins comptables et peut être constitué dans le cadre de fonds d'affectation spéciale à des fins qui sont de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

10. Contributions volontaires. Les contributions volontaires acceptables sont des contributions versées à des fins qui sont conformes aux principes, aux buts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Les fins auxquelles elles sont versées peuvent être spécifiées ou non par les donateurs. Elles ne sont pas nécessairement versées en espèces.

11. Les contributions volontaires en espèces versées à des fins spécifiées par le donateur sont normalement considérées comme des fonds d'affectation spéciale. Les contributions volontaires en espèces versées à des fins non spécifiées sont considérées comme des recettes accessoires du budget ordinaire et sont portées comme "dons" dans les comptes.

12. Des contributions volontaires peuvent aussi être versées en nature, c'est-à-dire sous forme de biens ou de services. En ce qui concerne les biens, il peut s'agir de produits alimentaires et de fournitures médicales ou autres pour des opérations de secours, ou de matériel pour des activités de coopération technique; quant aux services, il peut s'agir des services de fonctionnaires nationaux ou d'autres personnes qui sont mis gratuitement à la disposition de l'ONU, et acceptés par elle, pour donner des avis spécialisés ou faire des recherches ou des études. Les procédures relatives aux contributions en espèces ne s'appliquent pas aux contributions volontaires en nature. Les procédures relatives aux services de personnel détaché sont énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/231 (voir aussi plus haut, par. 7).

13. Dons, donations ou subventions. Les dons, donations ou subventions sont considérés comme des "contributions volontaires" au sens donné à cette expression dans la présente circulaire.

Exercice des responsabilités pertinentes au Secrétariat

14. Lorsque le terme "Secrétaire général" est employé dans la présente circulaire, il s'applique au Secrétaire général ou aux fonctionnaires qu'il a désignés ou peut désigner pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de pouvoir qu'il leur délègue. Par la règle de gestion financière 101.1, le Secrétaire général a en fait délégué au Contrôleur, agissant au nom du Secrétaire général, le pouvoir d'appliquer les règles de gestion financière. Cela implique le pouvoir d'appliquer les dispositions relatives aux fonds d'affectation spéciale. En conséquence, lorsque le mot "Contrôleur" est employé dans la présente circulaire, c'est afin de souligner à qui il incombe de prendre les décisions et de recevoir et contrôler la documentation en ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale, mais cela n'enlève rien au fait que tous les pouvoirs du Secrétaire général sont délégués au Contrôleur pour l'application des règles de gestion financière. Lorsque des unités administratives, comme la Division du budget, la Division de la comptabilité ou la Trésorerie, sont mentionnées, c'est afin de préciser quelle est l'unité administrative du Bureau des services financiers par l'intermédiaire de laquelle le Contrôleur s'acquitte normalement des responsabilités qui lui sont déléguées.

Catégories de fonds d'affectation spéciale

15. Les fonds d'affectation spéciale peuvent être classés en trois grandes catégories : a) les fonds généraux d'affectation spéciale, b) les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, et c) les fonds d'affectation spéciale pour projets. Dans chaque cas, il peut y avoir un ou plusieurs donateurs. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent servir à appuyer ou financer n'importe quel type d'activité essentiellement de caractère continu qui est compatible avec les buts et les activités de l'Organisation. Les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées sont constitués pour une activité déterminée et pour une durée déterminée mais ne peuvent servir à financer des projets de coopération technique. Les fonds d'affectation spéciale pour projets sont constitués pour une activité déterminée et pour une durée déterminée mais servent uniquement à financer des projets de coopération technique.

Fonds généraux d'affectation spéciale

16. Les fonds généraux d'affectation spéciale sont constitués par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général et placés sous le contrôle du Secrétaire général. Les deux principaux types de fonds généraux d'affectation spéciale sont ceux qui servent à appuyer les opérations de secours de l'Organisation des Nations Unies et des activités économiques et sociales, y compris de développement

industriel 1/. Une des caractéristiques des fonds généraux d'affectation spéciale est qu'ils sont constitués à des fins assez générales qui peuvent correspondre à divers types d'activités. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent servir à appuyer ou financer des programmes établis par un organe délibérant, ou à compléter les ressources desdits programmes, que des crédits soient prévus ou non pour ces programmes au budget ordinaire. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent aussi servir à appuyer des projets déterminés de coopération technique.

17. Les fonds généraux d'affectation spéciale peuvent être alimentés par des contributions versées par plusieurs donateurs. Lorsque plusieurs donateurs versent des contributions à un fonds général d'affectation spéciale, tous les avoirs sont confondus et font l'objet d'un état récapitulatif unique dans les états financiers. A titre exceptionnel, le Contrôleur peut accepter de donateurs des contributions à des fins déterminées, sous réserve que lesdites fins soient compatibles avec l'objet du fonds général d'affectation spéciale. En outre, les donateurs peuvent demander et recevoir des rapports sur l'utilisation de leurs contributions.

18. Les fonds généraux d'affectation spéciale sont habituellement constitués pour une durée indéterminée. Ils peuvent néanmoins servir à appuyer des activités de durée déterminée. A moins que le texte portant création d'un fonds général d'affectation spéciale ne prévoie une date d'expiration, il faut une décision de l'autorité qui a constitué le fonds pour y mettre fin.

19. Les fonds généraux d'affectation spéciale fournissent des ressources qui peuvent être utilisées dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) pour appuyer des programmes de fond ou compléter leurs ressources;
- b) pour appuyer des activités de coopération technique ou des opérations de secours;
- c) pour couvrir les dépenses d'appui aux programmes (qu'on appelait auparavant "appui pour frais généraux") dans le cas de programmes de fond, d'activités de coopération technique ou d'opérations de secours.

20. Les fonds généraux d'affectation spéciale constitués dans les secteurs économique et social, y compris celui du développement industriel, fournissent des ressources supplémentaires considérables pour des activités autorisées dans

1/ La présente circulaire ne concerne pas directement les fonds d'affectation spéciale dont la gestion est confiée, par décision d'un organe délibérant, aux chefs de secrétariat d'organismes subsidiaires. Dans le cas du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des contributions volontaires gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, du Fonds (de contributions volontaires) du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Université des Nations Unies et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le rapport financier pertinent est présenté directement par le chef du secrétariat à l'organe directeur de l'organisme ou programme intéressé puis à l'Assemblée générale sans être soumis au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

le plan à moyen terme et financées par le budget ordinaire. Ils peuvent aussi, toutefois, servir à appuyer des activités qui ne sont pas prévues dans le plan à moyen terme.

21. Les ressources des fonds généraux d'affectation spéciale qui servent à appuyer des programmes approuvés relatifs aux activités de l'Organisation des Nations Unies, ou à compléter les ressources desdits programmes, qu'il s'agisse de fournir du personnel supplémentaire aux services organiques intéressés ou de financer les activités d'appui aux programmes, apparaissent dans le budget-programme sous la rubrique "Appui fonctionnel et administratif", alors que les ressources des fonds généraux d'affectation spéciale qui servent à appuyer des projets de coopération technique ou des opérations de secours apparaissent sous la rubrique "Activités opérationnelles".

22. Certains fonds généraux d'affectation spéciale, comme celui du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe ou le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, ont une portée régionale. Ces fonds, bien que de nature essentiellement opérationnelle, sont néanmoins des fonds généraux d'affectation spéciale au sens où cette expression est utilisée à l'Organisation des Nations Unies.

23. Outre les grands fonds généraux d'affectation spéciale qui sont gérés en vertu des arrangements institutionnels spéciaux mentionnés plus haut dans la note au paragraphe 16, un certain nombre de fonds généraux d'affectation spéciale sont gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Bien que ce soit l'Administrateur du PNUD qui présente à l'Assemblée générale les rapports concernant ces fonds, les principes et politiques, ainsi que les mesures fondamentales de contrôle énoncés dans la présente circulaire pour les fonds généraux d'affectation spéciale s'appliquent auxdits fonds. Une partie des ressources de ces fonds est toutefois allouée à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'exécuter certains projets de coopération technique, et le Secrétaire général rend également compte dans son rapport financier de l'utilisation des ressources ainsi allouées.

Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées

24. Les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées sont constitués pour appuyer, pendant une période dont la durée est fixée, certains programmes dont on attend un résultat ou un produit final bien déterminé. En général, les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées sont constitués par des contributions versées par un seul donateur, mais il peut y avoir plusieurs donateurs. Dans ce dernier cas, les donateurs conviennent généralement d'un programme coordonné pour l'utilisation des fonds.

25. Les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées peuvent servir à appuyer le programme ordinaire d'activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ou à compléter les ressources dudit programme, tel qu'il est énoncé dans le plan à moyen terme ou dans d'autres textes adoptés par l'organe délibérant compétent. Des fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées peuvent également être constitués pour d'autres activités dont l'objet est compatible avec les buts de l'Organisation, à l'exception des activités de coopération technique (qui sont financées par les fonds d'affectation spéciale pour projets). Dans le budget-programme, les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées apparaissent sous la rubrique "appui fonctionnel et administratif" et non sous la rubrique "activités opérationnelles".

26. Les sommes versées aux fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ne peuvent être affectées à d'autres activités sans le consentement exprès des donateurs.

Fonds d'affectation spéciale pour projets

27. Les projets de coopération technique peuvent être financés par des contributions volontaires versées par des donateurs de l'extérieur, par des ressources dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies (des fonds généraux d'affectation spéciale, par exemple), par des crédits ouverts au budget ordinaire au titre de la coopération technique, ou par des fonds provenant de deux ou trois de ces sources. Seuls les fonds du premier groupe constituent des fonds d'affectation spéciale pour projets. Ainsi, les fonds d'affectation spéciale pour projets sont constitués par des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies qui sont versées pour financer des projets précis de coopération technique qui ont fait l'objet d'un accord entre le Secrétaire général et les donateurs. Les fonds d'affectation spéciale pour projets comprennent des ressources allouées à l'Organisation des Nations Unies par des institutions spécialisées, mais ils ne comprennent pas les ressources allouées à l'Organisation par prélèvement sur des fonds généraux d'affectation spéciale, que ces fonds soient gérés de façon autonome en vertu d'arrangements institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies ou qu'ils soient gérés directement par le Secrétaire général.

28. Les fonds d'affectation spéciale pour projets, comme les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, sont constitués pour un programme d'activité précis de durée déterminée dont on attend un résultat ou un produit final bien déterminé. Les sommes versées aux fonds d'affectation spéciale pour projets ne peuvent pas être affectées à d'autres projets sans le consentement exprès des donateurs.

29. Les fonds d'affectation spéciale pour projets sont constitués par des contributions versées par un ou plusieurs donateurs. Les donateurs peuvent être des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou une combinaison des deux. De nombreux fonds d'affectation spéciale pour projets sont constitués par des contributions versées par un seul gouvernement, qui est le bénéficiaire du produit final en vue duquel le fonds a été créé. Les fonds d'affectation spéciale pour projets servent très souvent à compléter les ressources de projets déjà financés en partie par le PNUD ou par des contributions versées par des donateurs de l'extérieur. Des fonds d'affectation spéciale pour projets sont aussi constitués pour couvrir le coût des experts associés recrutés pour aider les experts principaux affectés à des projets de coopération technique financés par des fonds provenant d'autres sources.

30. Des fonds d'affectation spéciale pour projets sont souvent constitués pour financer les activités opérationnelles d'instituts régionaux, comme l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES). Lorsqu'un nombre considérable de fonds d'affectation spéciale pour projets sont constitués pour financer un organe de caractère permanent, comme un institut, le Secrétaire général peut décider de constituer un fonds général d'affectation spéciale de façon à regrouper les ressources destinées aux divers projets par souci d'assurer un contrôle financier coordonné.

Constitution de fonds d'affectation spécialeFonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée générale

31. L'Assemblée générale peut constituer des fonds d'affectation spéciale. Elle peut, dans la résolution ou décision pertinente, définir l'objet et les limites du fonds d'affectation spéciale ou approuver une recommandation touchant l'objet ou les limites du fonds qui a été soumise par un organe subsidiaire ou par le Secrétaire général. L'Assemblée générale peut aussi charger le Secrétaire général de constituer un fonds d'affectation spéciale ou de définir ou préciser l'objet ou les limites d'un tel fonds. Tous les fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée générale sont considérés comme des fonds généraux d'affectation spéciale.

32. Toute proposition ou projet de résolution aux termes desquels l'Assemblée générale constituerait un fonds d'affectation spéciale doit faire l'objet d'un rapport du Secrétaire général indiquant les incidences administratives et financières de ladite proposition, conformément à l'article 13.1 du règlement financier. Ce rapport doit être soumis à l'organe délibérant auquel la proposition est présentée en premier lieu. Il est établi, en consultation avec la Division du budget et sous réserve de son approbation, par l'unité administrative qui assure le secrétariat de l'organe délibérant auquel la proposition doit être présentée. Le rapport donne tous les renseignements pertinents sur la forme du fonds d'affectation spéciale et les activités y relatives. Si la constitution du fonds n'a pas d'incidences financières sur le budget ordinaire ni d'autres incidences administratives, il faut l'indiquer dans le rapport.

33. Si une proposition visant à constituer un fonds d'affectation spéciale a des incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU et est approuvée par un organe intergouvernemental de l'Organisation, elle est soumise aux procédures établies en matière de programme et de budget dans le cadre du budget-programme et doit, de ce fait, être présentée dans le projet de budget-programme ou incluse dans les montants estimatifs révisés concernant le budget et doit être examinée par le Comité du programme et de la coordination et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Cette procédure s'applique non seulement en cas d'incidences financières immédiates mais aussi dans les cas où les activités financées par le fonds d'affectation spéciale pourraient éventuellement être imputées à l'avenir sur le budget ordinaire. On rappelle la recommandation du Comité consultatif, approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale ^{2/}, aux termes de laquelle "une proposition visant à inscrire au budget ordinaire des postes financés au moyen de contributions volontaires n'est justifiée que si l'éventualité de cette inscription au budget a été portée à la connaissance de l'Assemblée générale au moment où un fonds d'affectation spéciale particulier a été constitué" ^{3/}.

34. Le Contrôleur publiera, au nom du Secrétaire général, les instructions nécessaires au sujet de la politique et des procédures à suivre en ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale constitués par l'Assemblée générale. Des règles de gestion financière spéciales pourront être arrêtées à cet égard, comme il est indiqué plus haut dans le paragraphe 4.

^{2/} Document officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), point 96 de l'ordre du jour [décision k)].

^{3/} Ibid., Supplément No 3 (A/10008), par. 52.

Fonds d'affectation spéciale constitués par le Secrétaire général

35. Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale sur les instructions de l'Assemblée générale, sur la recommandation d'un autre organe intergouvernemental ou de sa propre initiative, conformément à l'article 6.6 du règlement financier.

36. Conformément à la règle de gestion financière 107.5, le Secrétaire général délègue au Contrôleur les pouvoirs nécessaires pour approuver la constitution de tous les fonds d'affectation spéciale autres que ceux qui sont constitués par l'Assemblée générale.

37. Conformément aux articles 6.7 et 7.2 du règlement financier, le Contrôleur s'assurera que l'objet d'un fonds d'affectation spéciale qu'il constitue en agissant au nom du Secrétaire général est clairement défini et que ce fonds est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures connexes. Il consultera, si besoin est, les Sous-Secrétaires généraux aux services du personnel et aux services généraux ainsi que le Conseiller juridique pour s'assurer que les clauses et conditions de ces fonds d'affectation spéciale sont conformes aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et aux procédures connexes ainsi qu'à toutes autres dispositions administratives ou juridiques applicables aux fonds proposés, y compris, en particulier, celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

38. Le Contrôleur déterminera, conformément à l'article 7.2 du Règlement financier si la constitution d'un fonds d'affectation spéciale par le Secrétaire général peut entraîner directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation. S'il détermine que tel est le cas et que ces obligations ne peuvent être éliminées avec l'accord des auteurs de la proposition ou des donateurs éventuels, il peut refuser de constituer le fonds ou décider, dans des cas vraiment exceptionnels, de demander l'approbation de l'Assemblée générale, conformément à la règle de gestion financière 107.7. S'il est décidé de constituer un fonds d'affectation spéciale qui peut avoir des incidences sur le budget ordinaire, le programme correspondant et ses besoins immédiats ou éventuels ou les ressources à prévoir à ce titre au budget ordinaire devront être justifiés dès le début dans une demande de crédit présentée dans le projet de budget-programme ou incluse dans les montants estimatifs révisés concernant le budget-programme.

39. En conséquence, toute activité à financer par un fonds d'affectation spéciale constitué par le Secrétaire général dépend exclusivement, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, des ressources de ce fonds et, en même temps, la limitation ou l'annulation de cette activité ne doit pas avoir d'incidences financières sur le budget ordinaire.

40. Toute proposition d'une unité administrative du Secrétariat visant la constitution d'un fonds d'affectation spéciale par le Secrétaire général est présentée par écrit au Contrôleur, avec l'indication de l'objet et des clauses et conditions du fonds proposé. Des copies de toutes offres d'appui émanant de donateurs éventuels et un rapport sur les résultats de tous entretiens sur cette question doivent être joints au memorandum. Les unités administratives intéressées peuvent se procurer une formule type d'accord, qui peut les aider à rédiger leur proposition.

41. Aucun engagement n'est pris à l'égard de donateurs éventuels et aucun accord n'est conclu avec eux avant la constitution du fonds d'affectation spéciale. Aucune offre ou annonce de contributions ne doit être acceptée non plus avant cette date. La Division du budget est chargée d'examiner les clauses et conditions du fonds proposé pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions des articles pertinents du règlement financier. Si la proposition peut avoir des incidences financières, celles-ci sont portées à l'attention des auteurs de la proposition et des donateurs éventuels, en vue de faire éliminer lesdites incidences, et les résultats obtenus sont communiqués au Contrôleur, qui prend une décision quant à la constitution du fonds.

42. Pour toute proposition de constituer un fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ou pour un projet, il faut, non seulement appliquer la procédure exposée ci-dessus, mais aussi présenter un plan de dépenses pour le projet, en indiquant les dates prévues pour les rentrées de fonds et pour les dépenses. Le Bureau des services financiers publiera en temps utile des directives pour l'établissement de ces plans de dépenses. Le Contrôleur peut aussi, s'il le juge nécessaire, exiger la présentation d'un descriptif du projet donnant toutes les précisions voulues.

43. La constitution d'un fonds général d'affectation spéciale par le Secrétaire général prend effet par la publication d'un document signé. Ce document indique le nom du fonds, son objet et ses limites ainsi que les clauses et conditions prévues pour ses opérations et pour le contrôle. Ce document est publié par le Contrôleur dans une série numérotée qui fait l'objet de la distribution appropriée et, du fait de sa publication, la Division de la comptabilité est autorisée à porter la constitution du fonds sur ses livres. Dans des cas particuliers, la constitution d'un fonds général d'affectation spéciale par le Secrétaire général prend effet par la publication d'une circulaire du Secrétaire général.

44. Des copies du document portant constitution d'un fonds d'affectation spéciale sont remises à tous les donateurs ou donateurs éventuels, sur leur demande. La constitution d'un fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées ou pour un projet prend effet par l'établissement d'un memorandum du Contrôleur, par lequel ce dernier approuve le plan de dépenses dans le cas d'un fonds pour un projet et, le cas échéant, le descriptif du projet.

Annonces de contribution et contributions
aux fonds d'affectation spéciale

45. Une annonce de contribution est un engagement, pris par écrit par un donateur éventuel, de verser à une date ou à des dates données une contribution financière à un fonds d'affectation spéciale. Il peut s'agir d'une offre qui est conditionnelle pour des raisons telles que la nécessité d'obtenir le vote des crédits nécessaires ou l'approbation du pouvoir législatif sous une autre forme.

46. Les annonces de contribution sont acceptées sous réserve de l'approbation écrite du Contrôleur. Si, normalement, un échange de lettres faisant état de l'annonce et de l'acceptation d'une contribution volontaire à un fonds d'affectation spéciale est suffisant, le Contrôleur peut exiger, ou le donateur peut demander, qu'un accord distinct soit conclu dans le cas de contributions assorties de clauses ou conditions particulières.

47. Les annonces de contribution à des fonds généraux d'affectation spéciale ou à des fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées sont examinées par la Division du budget, communiquées à la Trésorerie qui en accuse réception, puis transmises à la Division de la comptabilité qui les porte sur ses livres. Les annonces de contribution ainsi inscrites dans les comptes constituent des recettes de l'Organisation des Nations Unies.

48. En ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale pour projets, les offres de contribution doivent être soumises à la Division du budget par le Directeur de programme chargé de l'exécution du projet, avec le plan de dépenses pertinent et un projet de lettre d'acceptation. L'approbation de la Division du budget ne constitue pas une autorisation de commencer les opérations. Cette autorisation n'est normalement donnée qu'après versement des contributions.

49. L'acceptation des annonces de contribution et des sommes à verser à ce titre aux fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions de l'article 7.2 du règlement financier. Le donateur éventuel communique tous les renseignements pertinents sur l'objet, les limites et les conditions de sa contribution, sur la date ou les dates du paiement ou des paiements envisagés et sur la monnaie dans laquelle la contribution sera versée, ainsi que toutes conditions particulières qu'il prévoit pour les rapports ou les procédures comptables.

50. Les demandes d'annonces de contribution ou de contributions à des fonds d'affectation spéciale sont faites conformément aux procédures établies par le Contrôleur. Des fonctionnaires du Secrétariat chargés de ces questions peuvent avoir à ce sujet des entretiens officiels avec les donateurs éventuels, mais des copies de toutes les lettres échangées à ce propos doivent être adressées à la Division du budget. Aucun engagement ne peut être pris verbalement ou par écrit au cours de ces entretiens en ce qui concerne l'acceptation des annonces de contribution.

51. Il faut faire connaître aux gouvernements donateurs qu'ils doivent adresser toutes leurs annonces officielles de contribution au Trésorier, par l'intermédiaire de leur mission permanente au Siège. Il faut aussi leur préciser que toutes réserves faites dans le cas de contributions à un fonds général d'affectation spéciale et toutes conditions particulières posées quant aux rapports à leur faire tendent à compliquer la gestion de ces fonds et peuvent en outre entraîner des dépenses supplémentaires. Il faut aussi bien préciser que le recrutement de personnel et l'achat de fournitures et de matériel dont le coût est imputé sur des fonds d'affectation spéciale sont régis par les règlements, règles, politiques et procédures normaux de l'Organisation.

52. Les contributions aux fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en dollars des Etats-Unis ou en d'autres monnaies librement convertibles. Les contributions en monnaies non librement convertibles ne peuvent être acceptées qu'après que le Contrôleur a déterminé que l'utilisation de la monnaie offerte ou son échange contre une autre monnaie utilisable permettront d'atteindre complètement les fins auxquelles la contribution est versée.

53. Les contributions peuvent être versées lorsqu'elles sont annoncées ou à une date ultérieure. Dans l'un et l'autre cas, la Trésorerie accuse réception de toute contribution versée au Siège, et adresse une copie de la lettre pertinente à la Division du budget et aux autres bureaux intéressés; elle précise dans sa lettre le fonds d'affectation spéciale auquel la contribution est versée et rappelle l'annonce de contribution correspondante, si celle-ci a été faite séparément.

Dépenses d'appui et réserves

54. Pour toutes les activités financées à l'aide de fonds d'affectation spéciale, on prévoit les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses d'appui au programme (précédemment désignées sous le nom de "frais généraux"). On calcule ces dépenses d'appui au programme, au sens où l'expression est utilisée dans les états financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, en appliquant le pourcentage standard approuvé pour le PNUD. Le Contrôleur peut, s'il détermine que des circonstances inhabituelles, contraignantes et particulières l'exigent, déroger à cette règle, mais l'exception ainsi faite ne constitue en aucun cas un précédent. Néanmoins, dans le cas de certains programmes, comme le Programme des experts associés, des taux spéciaux peuvent être appliqués en vertu d'un accord interorganisations conclu par l'intermédiaire du CCQA.

55. Le pourcentage prévu pour l'appui au programme dans les dépenses à imputer sur les ressources des fonds d'affectation spéciale est réputé couvrir la partie des dépenses normales d'appui au programme qui constituerait une obligation financière supplémentaire pour l'Organisation au sens de l'article 7.2 du règlement financier.

56. Le Contrôleur prélèvera sur les ressources des fonds d'affectation spéciale un pourcentage du traitement net des personnes dont l'engagement, dans les conditions prévues par le Statut du personnel, est financé par lesdits fonds et un montant équivalent de la rémunération des personnes dont l'engagement, en vertu d'arrangements contractuels ou touchant les services de consultants, est financé par lesdits fonds et qui auraient droit à des indemnités en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel, afin de constituer une réserve pour le paiement d'indemnités en vertu dudit Appendice D, réserve dont les fonds seront conservés par l'Organisation des Nations Unies dans un compte commun sans indication des fonds d'affectation générale dont ils proviennent. Aucune partie des fonds ainsi mis en réserve ne peut être restituée aux donateurs.

Dépôt des fonds

57. Le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les ressources d'un fonds d'affectation spéciale doivent être déposées. Il peut ouvrir des comptes communs pour un certain nombre de fonds d'affectation spéciale différents, ou ouvrir un compte en banque distinct pour un fonds d'affectation spéciale particulier. Si des arrangements adéquats n'ont pas été pris quant aux comptes en banque, les ressources des fonds d'affectation spéciale peuvent être provisoirement déposées à d'autres comptes de l'Organisation des Nations Unies. Si une contribution à un fonds d'affectation spéciale est reçue par un bureau autre que celui qui est chargé des opérations relatives audit fonds, elle doit être déposée au compte en banque local du bureau qui l'a reçue et portée immédiatement, par bordereau interservices, au crédit du bureau qui est chargé des opérations relatives au fonds d'affectation spéciale. Le Contrôleur, ou les fonctionnaires qu'il aura expressément désignés, tiendront des comptes distincts pour chaque fonds d'affectation spéciale et inscriront toutes les transactions dans ces comptes. Pour tous les fonds d'affectation spéciale dont la comptabilité et la gestion sont assurées par des bureaux extérieurs, ceux-ci doivent aviser par télégramme le Trésorier de l'Organisation des Nations Unies du paiement de contributions d'un montant équivalant au moins à 50 000 dollars des Etats-Unis.

58. Les bureaux extérieurs veilleront normalement à ne pas déposer les liquidités des fonds d'affectation spéciale au même compte que les ressources de leur compte général d'avances temporaires.

59. Dans des cas exceptionnels, le Contrôleur peut confier la garde de la totalité ou d'une partie des ressources d'un fonds d'affectation spéciale à des institutions spécialisées ou à d'autres organisations qui ne font pas partie du système des Nations Unies.

Placements des fonds d'affectation spéciale

60. Le Contrôleur peut, agissant au nom du Secrétaire général, placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale conformément aux dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du règlement financier et de la règle de gestion financière 109.1.

61. Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale sont portés au crédit de chaque fonds conformément aux dispositions de l'article 9.3 du règlement financier et de la règle de gestion financière 109.4 b). Le Contrôleur peut regrouper pour les placer des sommes provenant de divers fonds d'affectation spéciale et porter les intérêts à recevoir de ce fait au crédit des fonds au prorata des montants placés.

Gestion et contrôle des fonds d'affectation spéciale

62. Aux fins de la présente circulaire, les fonds d'affectation spéciale sont gérés et contrôlés conformément aux dispositions de l'article X du règlement financier et des règles de gestion financière connexes, sauf dans la mesure où ces dispositions s'appliquent exclusivement aux crédits ouverts au budget ordinaire. La gestion et le contrôle des fonds généraux d'affectation spéciale comprennent donc les opérations ci-après :

a) Allocation et attributions de fonds, constituant une autorisation de dépenser des fonds prélevés sur les ressources du fonds d'affectation spéciale;

b) Certification et approbation des engagements de dépenses contractés et des dépenses faites en vertu du pouvoir conféré par les attributions de fonds, conformément aux règles de gestion financière 110.3 et 110.4;

c) Gestion des ressources visant à assurer l'utilisation régulière des fonds attribués, de façon que toute dépense soit conforme aux dispositions de l'avis d'attribution de fonds correspondant;

d) Surveillance de l'utilisation des ressources attribuées par prélèvement sur les fonds d'affectation spéciale, de façon à assurer un contrôle financier efficace.

63. Les fonctions visées ci-dessus aux alinéas a) et b) incombent exclusivement au Contrôleur. Celui-ci peut les exercer directement ou par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'il désigne pour établir les autorisations de dépense et pour certifier et approuver les engagements de dépense et les décaissements.

64. S'agissant des fonctions visées au paragraphe 62, il est en outre entendu que :

a) L'allocation est le fait d'assigner des ressources, à une ou plusieurs fins déterminées, à des entités extérieures au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les fonds sont généralement alloués à des institutions spécialisées et à des éléments organisationnels de l'Organisation des Nations Unies dont les directeurs sont, en vertu des décisions pertinentes de l'organe compétent, directement responsables en matière financière devant l'Assemblée générale. Les fonds peuvent également être alloués à des gouvernements ou à d'autres organisations de l'extérieur. Le Contrôleur n'alloue de fonds que sur présentation d'un plan de dépenses satisfaisant qui donne les informations nécessaires quant à la nature et au montant des dépenses à imputer sur les fonds alloués. Des fonds peuvent être prélevés sur l'allocation par la Division de la comptabilité, à la demande de la Division du budget, pour être transférés à l'entité intéressée avant que des dépenses soient engagées;

b) L'attribution de fonds est une autorisation, donnée à un fonctionnaire du Secrétariat désigné à cette fin, d'engager des dépenses à des fins déterminées, dans des limites déterminées, au cours d'une période donnée. Une attribution de fonds peut prévoir le versement d'une subvention à un autre fonds d'affectation spéciale; en pareil cas, les écritures comptables détaillées sont portées dans les comptes du fonds d'affectation spéciale qui reçoit la subvention;

c) La gestion des ressources d'un fonds d'affectation spéciale est la responsabilité du directeur du programme auquel les fonds sont alloués ou attribués, sous réserve des instructions et directives que le Contrôleur peut donner;

d) La surveillance de l'utilisation des fonds est essentiellement la responsabilité du directeur de programme; en outre, le Contrôleur est indépendamment responsable du contrôle de la gestion financière des fonds d'affectation spéciale.

65. Au moment où est établi le programme de travail biennal sur lequel est fondé le projet de budget-programme du Secrétaire général, les chefs de services du Secrétariat qui comptent demander des ressources provenant de fonds généraux d'affectation spéciale ou de fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour compléter les ressources des programmes relevant de leur compétence soumettent à la Division du budget, en même temps que leurs demandes de crédits au titre du budget ordinaire, une estimation détaillée du coût de toutes activités à financer par prélèvement sur ces fonds d'affectation spéciale. Le Contrôleur peut ainsi fournir au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des informations complètes et à jour tant sur les crédits du budget ordinaire que sur les fonds extra-budgétaires qu'il est proposé d'utiliser pour exécuter les divers programmes d'activité. Les ressources des fonds généraux d'affectation spéciale ou des fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées qui servent à financer l'appui fonctionnel ou administratif et qui complètent les ressources des programmes financés par des crédits du budget ordinaire ou par des fonds d'affectation spéciale sont différenciées, dans les comptes comme dans le budget, des ressources des fonds généraux d'affectation spéciale ou des fonds d'affectation spéciale pour projets qui sont utilisées pour financer des projets opérationnels.

66. Des propositions tendant à constituer de nouveaux fonds d'affectation spéciale ou des demandes de fonds à prélever sur les ressources de fonds généraux d'affectation spéciale qui existent déjà peuvent être présentées au Contrôleur, à condition d'être dûment motivées, à tout moment durant l'exercice biennal. Ces propositions doivent inclure un plan de dépenses détaillé et préciser les raisons pour lesquelles

il conviendrait d'utiliser le fonds d'affectation spéciale en question pour financer l'activité proposée. Les directeurs de programme qui présentent des propositions de ce genre sont normalement les chefs des grandes unités administratives du Secrétariat de l'ONU au Siège ou dans les bureaux régionaux.

67. Une fois ces propositions approuvées, le Contrôleur établit, pour les activités d'appui fonctionnel et administratif à financer par imputation sur le fonds d'affectation spéciale en question, des avis d'attribution de fonds, semblables aux avis d'attribution de crédits concernant les activités financées par les crédits du budget ordinaire, c'est-à-dire qu'il établit ces avis par objet de dépense et y autorise l'inscription de postes au tableau d'effectifs aux fins de la nomination de fonctionnaires.

68. En ce qui concerne les activités opérationnelles à financer au moyen de fonds généraux d'affectation spéciale, dans le cadre des programmes d'opérations de secours ou des programmes de coopération technique, le Contrôleur établit des avis d'attribution de fonds sur la base des plans de dépenses correspondant à des projets ou groupes de projets. Pour les projets de coopération technique financés par des fonds généraux d'affectation spéciale ou par des fonds d'affectation spéciale pour projets, il est établi un descriptif de projet, conformément aux procédures applicables aux projets de coopération technique que l'Organisation des Nations Unies exécute pour le compte du PNUD.

69. En ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale pour projets, le Contrôleur établit des avis d'attribution de fonds sur la base des plans de dépenses approuvés. Il délivre ces avis d'attribution de fonds à ses représentants désignés au Département de la coopération technique pour le développement et dans les commissions régionales, à la CNUCED, à l'ONUDI, au PNUE et à l'Office des Nations Unies à Genève.

70. Les agents certificateurs et agents ordonnateurs sont chargés d'appeler directement l'attention du Contrôleur sur tout engagement de dépense ou toute dépense qu'il est proposé d'imputer sur un fonds d'affectation spéciale et qui, à leur avis, pourrait ne pas être conforme à l'objet du fonds ou au règlement financier, aux règles de gestion financière ou à d'autres principes et procédures de l'Organisation.

71. La Division du budget, agissant au nom du Contrôleur, surveille les dépenses faites et l'exécution des programmes entrepris dans le cadre de tous les fonds d'affectation spéciale, que ce soit au Siège ou dans d'autres bureaux, et peut demander aux directeurs de programmes tous les renseignements dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

72. Les entités qui reçoivent des allocations de fonds sont tenues de rendre compte de l'utilisation des fonds ainsi mis à leur disposition. Elles font rapport à ce sujet à l'Organisation des Nations Unies selon qu'il convient, mais au moins une fois par an. La Division de la comptabilité envoie à l'entité qui a reçu des allocations la formule à remplir à cet effet. Le fonctionnaire des finances compétent de l'entité bénéficiaire doit attester que les dépenses dont il est rendu compte ont été faites régulièrement. Avant que les transactions signalées dans ces rapports soient inscrites dans les comptes de l'Organisation, le Directeur du programme revoit le rapport et certifie les dépenses.

73. Dans le cas de tout fonds général d'affectation spéciale ou de tout fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées qui est constitué à des fins ne concernant que

les programmes d'un bureau régional particulier, ou dans le cas de fonds d'affectation spéciale pour projets qui sont gérés par des bureaux régionaux, le Contrôleur peut déléguer au chef de l'administration dudit bureau la responsabilité de tenir les comptes de ces fonds.

74. Les agents certificateurs établissent les pièces comptables nécessaires et tiennent la comptabilité auxiliaire voulue pour pouvoir être à tout moment informés de l'état de chacun des fonds d'affectation spéciale dont ils sont chargés aux fins de la certification.

Etats et rapports

75. Des rapports mensuels sur les attributions de fonds, indiquant les fonds attribués, les engagements non réglés, les décaissements et le solde inutilisé des fonds, seront établis pour tous les fonds d'affectation spéciale, conformément aux procédures établies par le Contrôleur. Lorsque le Contrôleur a délégué à un bureau extérieur la responsabilité de tenir les comptes d'un fonds général d'affectation spéciale, le fonctionnaire auquel ce pouvoir est délégué soumet au Contrôleur tous les trimestres, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un état financier complet sur la situation du fonds, indiquant l'actif, le passif, ainsi que les recettes et les dépenses. Ces états donnent le détail des contributions qui ont été comptabilisées et indiquent tous comptes subsidiaires qui ont pu être établis pour fournir des comptes distincts à certains donateurs. L'original de ces états est soumis à la Division de la comptabilité et une copie en est envoyée directement en même temps à la Division du budget.

76. Le Contrôleur fournit aux donateurs, dans des délais raisonnables, des états présentant les renseignements financiers les plus récents au sujet des fonds d'affectation spéciale auxquels ils ont versé des contributions.

77. L'état de tous les fonds d'affectation spéciale est indiqué dans les rapports et comptes financiers biennaux.

Vérification des comptes

78. Les comptes de tous les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes et par le Service de vérification intérieure des comptes, conformément à l'article XII du règlement financier, à l'annexe au règlement financier et à la règle de gestion financière III.12.

Evaluation

79. Chacun des directeurs de programme à qui des fonds ont été attribués par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale doit soumettre au Contrôleur une évaluation des programmes financés par ces fonds, à l'occasion de l'établissement du rapport sur l'exécution du budget-programme et chaque fois que le Contrôleur le jugera nécessaire.

Closure des fonds d'affectation spéciale

80. Un fonds général d'affectation spéciale ne peut être clos que par l'autorité qui l'a constitué ou conformément aux dispositions du mandat prévu pour ledit fonds.

Si le Secrétaire général constate qu'un fonds général d'affectation spéciale constitué par l'Assemblée générale a rempli son objet ou est devenu caduc ou inefficace faute de contributions, le Secrétaire général peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question et lui présenter les recommandations qu'il juge appropriées.

81. Après notification à l'organe délibérant compétent, un fonds général d'affectation spéciale qui a été constitué par le Secrétaire général sur la recommandation d'un organe délibérant autre que l'Assemblée générale peut être clos par le Secrétaire général pour les raisons indiquées au paragraphe 80 ci-dessus.

82. Le Secrétaire général peut clore tout fonds général d'affectation spéciale constitué par lui, pour les raisons et au moment qu'il juge appropriés.

83. Les fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées et les fonds d'affectation spéciale pour projets viennent à expiration à la fin de la période fixée pour les activités correspondantes. Si le Secrétaire général décide néanmoins qu'il existe des raisons de mettre fin à un tel fonds avant la date prévue à cet effet, il peut le faire pour les raisons qu'il juge appropriées.

84. Si le mandat prévu pour un fonds d'affectation spéciale ou les dispositions d'un accord spécial concernant un tel fonds prévoient la manière dont le solde éventuel du fonds sera utilisé, le Contrôleur, agissant au nom du Secrétaire général, s'assure que ces dispositions sont appliquées au moment de la clôture du fonds. Tout autre solde qui reste lors de la clôture d'un fonds d'affectation spéciale sera utilisé par le Contrôleur d'une manière qu'il jugera conforme à l'objet du fonds ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

85. S'il est déterminé que la clôture d'un fonds d'affectation spéciale laissera un solde déficitaire, le Contrôleur prendra, avant de clore le fonds, les mesures nécessaires pour que ledit déficit n'entraîne pas d'obligation financière pour l'Organisation. Il peut, notamment, et conformément aux mandats prévus pour d'autres fonds d'affectation spéciale, prélever des ressources sur ces autres fonds pour combler le déficit du fonds en question.

Le Secrétaire général,

Kurt WALDHEIM

ANNEXE II

PROJET DE REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DU FONDS REGIONAL
D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA PROTECTION DE LA MER
MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

1. Le Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommé "le Fonds d'affectation spéciale") est constitué pour une période initiale de [quatre] [six] ans en vue d'apporter un appui financier au Plan d'action pour la Méditerranée.
2. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui peut, s'il le souhaite, déléguer cette responsabilité au Directeur exécutif du PNUE, conformément aux règles de gestion financière pertinentes énoncées dans le document ST/SGB/146/Rev.1.
3. Ce Fonds d'affectation spéciale est subdivisé en deux sections pour assurer le financement des catégories de dépenses suivantes :
 - i) SECTION I - Activités directement liées à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (ci-après désignés par l'expression "Convention de Barcelone et protocoles y relatifs").
 - ii) SECTION II - Autres activités convenues dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.
4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECTION I DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE
 4. La section I du Fonds d'affectation spéciale est alimentée par des contributions versées pour couvrir le coût d'activités directement liées à la Convention de Barcelone et aux protocoles y relatifs.
 5. Ces contributions comprennent :
 - i) Les contributions annoncées par les Parties contractantes;
 - ii) Les contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes;
 - iii) Les contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.
 6. Les contributions mentionnées aux alinéas 5 i) et 5 ii) font l'objet d'annonces volontaires selon un barème fixé par les Parties contractantes et d'autres Etats riverains de la Méditerranée.
 7. Les Parties contractantes définissent les conditions dans lesquelles des dépenses imprévues et extraordinaires pourront être engagées.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECTION II DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

8. La section II du Fonds d'affectation spéciale est alimentée par des contributions versées pour couvrir le coût d'activités convenues dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 4.

9. Ces contributions comprennent :

- i) Les contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée;
- ii) Les contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.

10. Les contributions à cette section du Fonds d'affectation spéciale peuvent être annoncées à tout moment, soit annuellement, soit pour plusieurs années. Les Etats riverains de la Méditerranée peuvent adopter un ou plusieurs barèmes de contributions au titre de cette section.

III. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX DEUX SECTIONS DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

11. L'exercice financier comprend deux années civiles commençant le 1er janvier d'une année civile impaire et s'achevant le 31 décembre de l'année civile paire suivante.

12. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des deux années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à une réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée.

13. Pour chacune des deux années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et chapitres comme il est indiqué dans l'appendice au présent règlement, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auquel ils se rapportent, et accompagné des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.

14. Le projet de budget est adopté par les gouvernements qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale lors d'une réunion intergouvernementale appropriée des Etats riverains de la Méditerranée.

15. Un budget additionnel peut être présenté, au besoin, par le Directeur exécutif du PNUE au cours de la deuxième année civile de l'exercice financier. Ce budget doit être établi sous une forme compatible avec le projet de budget ordinaire.

16. Le Directeur exécutif du PNUE peut virer des crédits d'un chapitre à un autre d'une même section du budget. A la fin de la première année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter sur le même chapitre, pour la deuxième année civile, tout solde de crédits non engagés à condition que le montant de ces virements ne dépasse pas 20 % du plus faible des deux crédits annuels prévus pour les chapitres considérés.

17. A la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, les crédits non engagés sont annulés sauf s'il est prévu de les virer ou de les reporter. A la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, les crédits non engagés sont annulés, sauf s'ils concernent des activités de programme dont l'exécution doit se poursuivre pendant l'exercice financier suivant.

18. Aucun virement de fonds ne peut avoir lieu entre la section I et la section II du budget.

19. Toutes les contributions doivent être versées en monnaies convertibles, sauf celles qui sont visées au paragraphe 22.

20. Avant le commencement de chaque année civile, le Directeur exécutif du PNUE :

- i) Indique aux Parties contractantes et aux autres Etats riverains de la Méditerranée le montant prévu de leurs contributions d'après le barème convenu, ainsi que le montant des contributions volontaires ou des contributions de contrepartie que d'autres gouvernements et des sources non gouvernementales se sont engagés à verser;
- ii) Informe les gouvernements et les sources non gouvernementales qui se sont engagés à verser des contributions volontaires ou des contributions de contrepartie de la situation budgétaire de l'année civile considérée.

21. Lors du calcul des contributions des Etats riverains de la Méditerranée, il convient de tenir compte des recettes provenant des contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 9.

22. Toute contribution extraordinaire faite par le gouvernement du pays d'accueil du Groupe de coordination pour subvenir aux dépenses de coordination est comptabilisée au chapitre correspondant de la section I du Fonds d'affectation spéciale.

23. A la fin de la première année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale les comptes de l'année considérée. A la fin de l'exercice financier, il leur présente les comptes vérifiés de l'exercice.

24. Le présent règlement prendra effet à compter de la date de son approbation par les Etats riverains de la Méditerranée.

Appendice

CHAPITRES DU BUDGET DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

SECTION I

Chapitre I	:	Dépenses de coordination
Chapitre II	:	Réunions
Chapitre III	:	MED POL I - VIII
Chapitre IV	:	MED POL IX
Chapitre V	:	MED POL X
Chapitre VI	:	MED POL XI
Chapitre VII	:	MED POL XII
Chapitre VIII	:	MED POL XIII
Chapitre IX	:	Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
Chapitre X	:	Critères de qualité de l'environnement

SECTION II

Chapitre I	:	Plan bleu
Chapitre II	:	Ressources biologiques de la mer
Chapitre III	:	Ressources en eau douce
Chapitre IV	:	Sources d'énergie renouvelables
Chapitre V	:	Etablissements humains
Chapitre VI	:	Protection des sols
Chapitre VII	:	Tourisme
Chapitre VIII	:	Zones, habitats et espèces spécialement protégés

